

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_025

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées BRASSERIE QUE D'ALE

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la Santé Publique (CSP),

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD),

Vu le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 8 novembre 2008,

Vu l'arrêté autorisant au titre de la Loi sur l'eau la station d'épuration de Marszac sur Tarn du 7 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

L'établissement BRASSERIE QUE D'ALE, dont le siège est établi 6 rue Jean Perrin à Marssac sur Tarn, ayant pour activité le brassage de bière, est autorisé à déverser :

- les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de brasserie artisanale, dans le réseau public séparatif de collecte des eaux usées, via un branchement eaux usées situé 6 rue Jean Perrin à Marssac sur Tarn
- les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement des bâtiments dans le réseau d'eaux pluviales via un branchement pluvial situé 6 rue Jean Perrin à Marssac sur Tarn

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

Prescriptions générales :

Sans préjudice des lois et règlement en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement sur l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversent des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Prescriptions particulières :

Les eaux usées en provenance des l'établissement BRASSERIE QUE D'ALE, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Débits maxima autorisés :

- Débit annuel : 200 m³/an (1/3 de novembre à avril et 2/3 de mai à octobre)

- Concentrations maximales autorisées (mesurées selon les normes NF ou ISO en vigueur) :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :
Concentration maximale : 800 mg O₂/l

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

- Demande chimique en oxygène (DCO) :
Concentration maximale : 2 000 mgO₂/l
- Matières en suspension (MES) :
Concentration maximale : 600 mg/l
- Teneur en azote total (NGL) :
Concentration maximale : 115 mgN/l
- Phosphore total (PT) :
Concentration maximale : 13 mgP/l

Article 3 : Conditions Financières

En contrepartie du service rendu (collecte et traitement des effluents d'origine industrielle), l'établissement BRASSERIE QUE D'ALE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté dans les conditions prévues dans le règlement du service assainissement collectif communautaire, est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au volume d'eau potable consommé dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour CINQ (5) ans, à compter de sa signature.
Si l'établissement BRASSERIE QUE D'ALE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et l'établissement se réservent la possibilité de mettre fin à cette autorisation de déversement en prévenant l'autre partie dans un délai de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.
Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Si, à quelque moment que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venait à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Juéry, le 16 mai 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr